TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

art. L. 236-1 et suivants du Code de commerce
notamment son art. L. 236-11 du Code de commerce

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1) **La société ABAX**, société par actions simplifiées au capital social de 157.200 €, ayant son siège social situé Lieu-dit Le Ru Bateau – Voie de Seine – 94290 Villeneuve-Le-Roi, et immatriculée sous le numéro unique 453 028 763 R.C.S. Créteil, représentée par sa Présidente, Mme Anne COTON, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, la « ***Société Absorbante*** »,

DE PREMIÈRE PART

ET :

2) **La société KER GUILLIAN**, société par actions simplifiées au capital social de 20.000 €, ayant son siège social situé Lieu-dit Le Ru Bateau – Voie de Seine – 94290 Villeneuve-Le-Roi, et immatriculée sous le numéro unique 387 962 509 R.C.S. Créteil, représentée par sa Présidente, Mme Anne COTON et par son Directeur Général, M. Guillaume COTON, tous deux dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « ***Société Absorbée*** ».

DE SECONDE PART

*La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les « **Sociétés** » et individuellement une « **Société** ».*

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

1) Société Absorbante (SAS ABAX)

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant une activité de société « *holding* » (Code NAF 64.20Z).

A ce titre, elle a pour objet social « *l'acquisition et détention de titres de participation, toutes opérations financières et mobilières en vue de l'acquisition de titres de participation* » et détient tant des titres de participations que des actifs immobiliers.

Elle a été immatriculée le 14 avril 2004 pour une durée devant expirer le 14 avril 2103, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par sa Présidente, Mme Anne COTON.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante a pour Commissaire aux comptes titulaire la société CH AUDIT IDF (343 205 027 R.C.S Paris) sise 183 Rue de la Pompe – 75016 Paris.

A la date du projet de Fusion, la Société Absorbante emploie une (1) salariée : Madame Anne COTON.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à ce jour à un montant de 157.200 €, divisé en 15.720 actions de 10 € de valeur nominale chacune intégralement libérées.

2) Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN)

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée ayant une activité de marchands de biens immobiliers (Code NAF 68.10Z).

A ce titre, elle a pour objet social « *l'activité de marchands de biens, l'achat et la revente d'immeubles, leurs mises en location et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, foncières et rurales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social* ».

Elle a été immatriculée le 7 août 1992 pour une durée devant expirer le 07 août 2091, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par sa Présidente, Mme Anne COTON et son Directeur Général, M. Guillaume COTON.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée a pour Commissaire aux comptes titulaire la société EQUINOXE (384 608 238 R.C.S Paris) sise 13/15 Rue de l'Ambroisie – 75012 Paris.

A la date du projet de Fusion, la Société Absorbée n'emploie pas de salariés.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à ce jour à un montant de 20.000 €, divisé en 200 actions de 100 € de valeur nominale chacune intégralement libérées et seront, à la Date de Réalisation définitive de la Fusion et par l'effet de cette dernière, libres de tous nantissement.

B. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS

Les actions et les droits de vote y attachés composant le capital social de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) sont intégralement détenus par la Société Absorbante (SAS ABAX) de sorte que la Société Absorbée est une filiale à 100 % de la Société Absorbante, entité mère.

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au même Groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Mme Anne COTON est Présidente de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Depuis le 1er janvier 2022 la Société KER GUILLIAN est membre d'un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la Société ABAX.

Sociétés	Identification	Forme	Dirigeant	Activité
ABAX	453 028 763 R.C.S. Créteil	SAS	Anne Coton (*Présidente*)	Holding et détention de fonciers / constructions
SAS KER GUILLIAN	387 962 509 R.C.S. Créteil	SAS	Anne Coton (*Présidente*) Guillaume Coton (*Directeur Général*)	Détention du foncier du Groupe et notamment les terrains sur lesquels se trouvent les usines du Groupe

(ci-après, le « ***Groupe*** »).

Par ailleurs, et même si elles n'ont pas toutes de lien capitalistique direct ou indirect, d'autres sociétés opérationnelles sont inclues dans un périmètre d'activité unique lié à la fabrication et à la commercialisation de produits détergents et agents chimiques nettoyants, bien qu'elles fassent parties de groupes fiscaux distincts.

- Depuis le 1er janvier 2022, la société CELLANDE SA est membre d'un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la SAS ABAX INDUSTRIES ;
- La société FINANCIÈRE ABAX (hors du périmètre du groupe fiscal liant CELLANDE SA et SAS ABAX INDUSTRIES) détient des participations dans la SAS ABAX INDUSTRIES.

Sociétés	Identification	Forme	Dirigeant	Activité
FINANCIERE ABAX	882 387 442 R.C.S. Créteil	SAS	Isabelle Prevost (*Présidente*)	Holding / Assistance au groupe et prises de participations. Elle détient à 30 % ABAX INDUSTRIES en pleine propriété et 70 % en usufruit.
ABAX INDUSTRIES	622 000 891 R.C.S. Créteil	SAS à Directoire et Conseil de Surveillance	Isabelle Prevost (*Présidente du Directoire*)	Achat, fabrication, recherche et vente de tous produits chimiques. Elle détient à 100 % CELLANDE.
CELLANDE SA	343 030 425 R.C.S. Châlons-sur-Saône	S.A. à Conseil d'Administration	Isabelle Prevost (*Présidente du CA*)	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien. Elle est intégrée fiscalement avec ABAX INDUSTRIES.

C. PRINCIPES D'UNE FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIÉE

L'opération de Fusion est régie par le régime de la fusion simplifiée, en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La Société Absorbante (SAS ABAX) détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Créteil du présent traité, la totalité des actions et des droits de vote y attachés composant le capital social de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN).

La Fusion se traduisant par l'absorption de la Société KER GUILLIAN par la Société ABAX, dont elle possède la totalité des actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital pour rémunérer la valeur du patrimoine transmis, ni à aucun échange d'actions de la Société KER GUILLIAN contre les actions de la Société ABAX, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II° du Code de commerce.

Les Sociétés sont parvenues à un accord sur le principe, les conditions et les modalités de la réalisation d'une opération de Fusion par absorption de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) par la Société Absorbante (SAS ABAX), entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) au profit de la Société Absorbante (SAS ABAX) (ci-après, la « ***Fusion*** »).

D. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans un schéma de simplification et de rationalisation de l'organisation structurelle au sein du Groupe, en ce compris les Sociétés dirigées par Mme Anne COTON, et permettant d'optimiser les coûts de fonctionnement tout en groupant au sein d'une même entité juridique les actifs immobiliers du Groupe jusqu'ici ventilés entre deux sociétés communes mais historiquement différentes (activité de société holding d'une part et détention du foncier du Groupe d'autre part).

E. COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et après avoir pris connaissance des dispositions particulières se rattachant au placement de la fusion sous un régime « simplifié », les Sociétés ont entendu se dispenser de la nomination d'un commissaire à la fusion chargé d'établir les rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 du Code précité.

F. COMPTES SOCIAUX RETENUS POUR ÉTABLIR LES BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes des Sociétés utilisés pour établir les conditions de la Fusion, sont ceux arrêtés au **31 décembre 2024** (***Annexe 1***), date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés, dûment approuvés.

Les derniers comptes annuels des Sociétés étant clos depuis plus de 6 mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de Commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2025 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les Sociétés déclarent, chacune pour ce qui la concerne, qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code Général des Impôts.

Les Sociétés participant à la Fusion étant liées entre elles, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (*PCG art. 710-1 et 720-1*), pour leur valeur nette comptable au **1er janvier 2025**.

G. MÉTHODES D'EVALUATION

La valorisation des éléments d'actif et de passif à apporter par la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante (SAS ABAX) a été déterminée sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des comptes arrêtés au **31 décembre 2024**, dument approuvés par ABAX (ci-après, les « ***Comptes de Référence*** »).

H. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de Commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, **un effet rétroactif au 1er janvier 2025** (la « ***Date d'Effet*** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion (la « ***Date de Réalisation*** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante (SAS ABAX) qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) transmettra à la Société Absorbante (SAS ABAX) tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toujours dans un souci de simplification et de rationalisation de l'organisation structurelle au sein du Groupe (cf. D. *supra*), il est prévu qu'au cours de l'assemblée générale de la Société Absorbante (SAS ABAX), sa dénomination sociale soit modifiée en « *SAS KER GUILLIAN* » (*i.e.* la dénomination sociale de la Société Absorbée) afin d'éviter toute confusion entre les entités SAS FINANCIERE ABAX et SAS ABAX INDUSTRIES susmentionnées.

CELA ETANT EXPOSÉ, LES SOUSSIGNÉES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PLAN GÉNÉRAL

- **CHAPITRE I – NOMENCLATURE ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS PAR CHACUNE DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES A LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**
- **CHAPITRE II – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – BAUX – JOUISSANCE**
- **CHAPITRE III – CHARGES, CONDITIONS ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS**
- **CHAPITRE IV – DÉCLARATIONS DIVERSES – FORMALITÉS**

CHAPITRE 1

NOMENCLATURE ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS PAR CHACUNE DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES A LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque Société, à soumettre, s'il y a lieu, à l'assemblée de fusion.

Les énumérations ci-après n'ont, par principe, qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'opération de Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments composant la totalité du patrimoine au jour de la Date de Réalisation de la Fusion.

1) ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS PAR LA SOCIÉTÉ KER GUILLIAN A LA SAS ABAX

Les éléments d'actif apportés par la société KER GUILLIAN à la Société Absorbante ABAX dans le cadre de la Fusion, sur la base de leur valeur nette comptable résultant des Comptes de Référence, s'élèvent à un montant de 5.350.926 €, comprenant :

ACTIF IMMOBILISÉ	Terrains	**1 107 834 €**
ACTIF CIRCULANT	Avances et acomptes versés sur commandes	**11 €**
	Autres créances	**2 907 072 €**
	Valeurs mobilières de placement	**1 164 820 €**
	Disponibilités	**171 189 €**

- ☐ **Total Actif immobilisé : 1 107 834 €**
- ☐ **Total Actif circulant : 4 259 248 €**

TOTAL DES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF TRANSFÉRÉ : 5 350 926 €

2) PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ KER GUILLIAN PAR LA SAS ABAX

Conformément aux dispositions de l'article 752-4 du Plan Comptable Général selon lequel :

> *« Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de l'entité absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge. Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans l'entité absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante. »*

les éléments de passif de la Société Absorbée à prendre en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, sur la base des Comptes de Référence, s'élèvent à la somme de 457.130 €, et tiennent compte d'une distribution de dividendes à hauteur de 4.000.000 € intervenue lors de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2025 portant sur l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2024 et comprenant :

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**N/A**	
EMPRUNTS ET DETTES	Emprunts et dettes financières diverses	**426 841 €**
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**8 580 €**
	Dettes fiscales et sociales	**21 663 €**
	Autres dettes	**46 €**
DISTRIBUTION DE DIVIDENDES AU BÉNÉFICE DE LA SAS ABAX	Distribution de dividendes	**4 000 000 €**

- ☐ **Total Provisions : N/A**
- ☐ **Total Emprunts et Dettes : 457 130 €**
- ☐ **Total Distribution de dividendes : 4 000 000 €**

TOTAL DES ÉLÉMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 4 457 130 €

3) ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) à prendre en charge, la Société Absorbante (SAS ABAX) devra assumer les engagements donnés par la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) à la date de réalisation définitive de la Fusion.

En contrepartie, la Société Absorbante (SAS ABAX) sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la Fusion.

4) DÉTERMINATION DE L'APPORT NET A EFFECTUER PAR LA SOCIÉTÉ KER GUILLIAN

Estimation des actifs apportés 5 350 926 €

Estimation du passif à prendre en charge..... 4 457 130 €

APPORT NET 893 796 €

CHAPITRE 2

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – BAUX – JOUISSANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

1) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES ACTIFS TRANSMIS

La Société Absorbée n'exploite pas de fonds de commerce.

La Société Absorbée est propriétaire de terrains (ci-après « ***Terrains*** ») comprenant :

1.1. Trois parcelles de terrain de 11.820 m² sis Lieu-dit Le Ru Bateau – Voie de Seine – 94290 Villeneuve Le Roi, **cadastrées Section AH, numéros 6, 8 et 47**, pour les avoir acquises auprès de la SOCIETE IMMOBILIERE MORILLON G. CORVOL & CIE selon acte notarié établi par Maitre Christian JESTIN, Notaire, en date du 31 août 1992, publié au 3ème bureau des hypothèques de Créteil, le 5 octobre 1992 volume 1992P numéro 3905. Une attestation rectificative a été publiée au service de la publicité foncière de Créteil 3, le 5 octobre 1992, volume 1992P numéro 3905. Une attestation rectificative a été publiée au service de la publicité foncière de Créteil 3, 4 décembre 1992 volume 1992P numéro 4651.
Ces parcelles sont actuellement données à bail à la société ABAX INDUSTRIES (622 000 891 R.C.S Créteil), selon avenant au contrat de bail notarié, établi par Maitre Philippe LAVAUD, Notaire, publié Service de la Publicité Foncière de Créteil 2, en date du 21 décembre 2022 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2023 et pour se terminer au 31 décembre 2034, pour un loyer annuel de 349 844,90 € HT.

1.2. Deux parcelles de terrain sis Lieu-dit Le Ru Bateau – 9, voie de Seine – 94290 Villeneuve Le Roi, **cadastrées Section AH, numéros 5 et 7**, pour les avoir acquises auprès de la société S.P.C.A, nouvellement dénommée ABAX INDUSTRIES, selon acte notarié établi par Maitre Christian JESTIN, Notaire, en date du 11 octobre 2004, publié au 3ème bureau des hypothèques de Créteil, le 9 décembre 2004 volume 2004P numéro 6484. Une attestation rectificative de la vente a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de Créteil, le 20 janvier 2005 volume 2005P numéro 327. Un acte rectificatif a été publié au 3ème bureau des hypothèques de Créteil, le 5 décembre 2005 volume 2005P numéro 6200.

Ces parcelles sont actuellement données à bail à la société ABAX INDUSTRIES (622 000 891 R.C.S Créteil), selon avenant au contrat de bail notarié, établi par Maitre Philippe LAVAUD, Notaire, publié Service de la Publicité Foncière de Créteil 2, en date du 21 décembre 2022 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2023 et pour se terminer au 31 décembre 2034, pour un loyer annuel de 349 844,90 € HT.

2) PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

1.1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

1.2. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et

place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.3. Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de leur actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la Présidente de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

CHAPITRE 3

CHARGES – CONDITIONS – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

1) CHARGES ET CONDITIONS

A. En ce qui concerne la Société Absorbante (SAS ABAX)

Les apports de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que Mme Anne COTON, ès-qualités, oblige la Société Absorbante (SAS ABAX) à exécuter :

1.1. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront le jour de la Date d'Effet, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existants à la Date de Réalisation.

1.2. La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

1.3. La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de la fusion et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

1.4. La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de la Date d'Effet tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.

1.5. La Société Absorbante exécutera à compter de la Date d'Effet :

- ☐ tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;

- ☐ toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.

1.6. La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner leur forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises en comptabilité.

1.7. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en clair, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera

tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tout aval qui aurait pu être donné.

1.8. La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

1.9. Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

1.10. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

B) <u>En ce qui concerne la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN)</u>

1.1. Les apports au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent aux termes des présentes.

1.2. Le représentant légal de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

1.3. Le représentant légal de la Société Absorbée s'engage à remettre et à livrer à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus rapportées, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

2) RÉMUNÉRATION DES APPORTS

A) <u>Absence d'augmentation de capital et/ou de rapport d'échange dans la Société Absorbante</u>

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II° du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Créteil du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, la Fusion ne donnera lieu à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante (SAS ABAX), ni à aucun échange d'actions de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) contre les actions de la Société Absorbante (SAS ABAX).

En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Le passif de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante (SAS ABAX) du fait de la fusion, la dissolution de la Société Absorbée ne sera pas suivie de liquidation.

B) <u>Mali technique de fusion et comptabilisation du mali technique de fusion</u>

Le mali de fusion résultant de l'écart entre la valeur de l'actif net comptable apporté de la Société Absorbée retenue pour l'opération (soit 893.796 €) et la valeur des actions de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) dans les livres de la Société Absorbante (SAS ABAX) (soit 6.800.000 €), est prévu comme devant s'élever à 5.906.204 €.

Toutefois, et conformément à *l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées*, les distributions de dividendes intercalaires réalisées entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion doivent être neutralisées pour la détermination du mali de fusion (ci-après le « ***Mali*** »).

Pendant cette période intercalaire, l'Associée Unique de la Société Absorbée KER GUILLIAN s'est réunie le 30 juin 2025 pour statuer sur les comptes clos de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Au cours de cette réunion, la société KER GUILLIAN a procédé à une distribution de dividendes au bénéfice de la Société Absorbante ABAX d'un montant de 4.000.000 € (*cf. Chapitre 1, 2), page 6 du présent traité*). Cette somme a été intégrée au passif de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) conformément aux dispositions de l'article 752-4 du Plan Comptable Général.

Pour les besoins exclusifs de la détermination du Mali d'une société qui a vocation à acquérir des actifs financiers et immobiliers, l'actif net transmis (893.796 €) au cours de la Fusion doit être corrigé (ci-après l'« ***Actif Net Corrigé*** ») en prenant en compte la neutralisation du dividende distribué (4.000.000 €), le portant ainsi à 4.893.796 €.

La société Absorbante a produit un rapport d'expertise établi le 22 septembre 2021 sur la valeur vénale des Terrains de la SAS KER GUILLIAN qui a été fixée à 4.000.000 €. Cette évaluation met en évidence une plus-value latente sur les Terrains (enregistrés en comptabilité pour 1.107.834 €), non comptabilisée, de 2.892.166 € (ci-après la « ***Plus-value Latente*** »).

Par conséquent, l'écart entre l'Actif Net Corrigé de 4.893.796 € et la valeur comptable des actions de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) dans les livres de la Société Absorbante (SAS ABAX) (6.800.000 €), fait ressortir un Mali de **1.906.204 €**, qui est justifié par l'existence de la Plus-value Latente de 2.892.166 €.

Le Mali peut être en tout ou partie constitué d'un mali de fusion technique (ci-après le « ***Mali Technique*** ») lorsque des plus-values latentes sont constatées sur les éléments d'actifs apportés (lorsque le ratio de valeur entre l'Actif Net Retraité et l'Actif Net Corrigé est supérieur au Mali).

Ainsi, la Plus-value Latente constatée *supra* d'un montant de 2.892.166 € est supérieure au Mali de 1.906.204 €, de sorte qu'il doit être interprété comme un « Mali Technique » dont le montant sera inscrit au poste « *mali de fusion* » qui figurera dans un sous-compte spécial à l'actif du bilan de la Société Absorbante (SAS ABAX) et ne pourra faire l'objet d'une quelconque déduction ultérieure du résultat imposable conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 210 A 1. du Code Général des Impôts (BOFIP *BOI-IS-FUS-10-50-20 n°130)*, ce dernier n'étant pas constitutif d'une augmentation de l'Actif Net.

CHAPITRE 4

DÉCLARATIONS DIVERSES – FORMALITÉS

1) CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA FUSION

La réalisation définitive de la Fusion interviendra automatiquement, avec **effet rétroactif au 1er janvier 2025**, à l'issue du délai légal de trente (30) jours courant à compter de la dernière des dates correspondant (i) au dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société participant à la Fusion (*i.e. RCS Créteil*) et (ii) à la publicité de l'avis de projet de fusion telle que prévue aux articles L. 236-6 et R. 236-2 ou R. 236-2-1 du Code de commerce.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 même Code, l'opération de fusion n'est soumise ni à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante ni à l'approbation de l'Associée Unique de la Société Absorbée.

La réalisation de la Fusion sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme d'un procès-verbal des décisions de la Présidence de la Société Absorbante, sauf en cas de modifications statutaires consécutives à la fusion, nécessitant la réunion d'une assemblée générale de la Société Absorbante.

2) DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET D'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les représentants de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN), Mme Anne COTON et M. Guillaume COTON déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à cette dernière sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante (SAS ABAX) aux termes du présent acte, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, les dirigeants de la Société Absorbée dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée qu'il représente pour quelque cause que ce soit.

3) DECLARATIONS GÉNÉRALES

Les représentants de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) déclarent que cette dernière :

(i) n'est pas actuellement et n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective au sens du Livre VI du Code de commerce, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'est, actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

(ii) n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

(iii) est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales.

(iv) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

(v) qu'au 13 octobre 2025, l'état d'endettement délivré et certifié par le greffier du Tribunal de commerce de Créteil révèle que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels, ne sont grevés d'aucune inscription de privilèges quelconques, d'hypothèques, de nantissements, ou de gages, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

(vi) que depuis le 30 septembre 2025, il n'a été :

- ☐ fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- ☐ pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- ☐ procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

4) FORMALITÉS DIVERSES

4.1. La Société Absorbante (SAS ABAX) remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

4.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- ☐ aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- ☐ au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- ☐ au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages postérieurement à la date du 13 octobre 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

5) DECLARATIONS FISCALES

5.1. Date d'effet

Sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2024, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prendra effet au **1er janvier 2025 (à 0 heure)**. De ce fait, la Fusion aura un effet rétroactif au plan comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

Par suite, toutes les opérations faites à compter de cette date par la Société Absorbée dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par la Société Absorbée sera repris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

5.2. Impôts directs – Option pour le Régime de faveur

La Société Absorbante (SAS ABAX) et la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun.

Conformément à la doctrine administrative existante (*BOFIP, BOI-FUS-10-20-10 n°40 et BOI-FUS-10-20-20-20190410 n°10*), **la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur visé à l'article 210 A du CGI en matière d'Impôt sur les Sociétés**.

En conséquence, la Société Absorbante, s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et notamment :

a. Elle doit reprendre à son passif :
- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
- d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

b. Elle doit se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI) reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d. Elle doit réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables les éventuelles plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables dans le cadre de la présente Fusion, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus par la réglementation.

La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze (15) ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport

e. Elle doit reprendre à son bilan, les éléments d'actif non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut de rattacher au résultat de l'exercice de l'opération de Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures la Société Absorbée ;

f. Elle doit reprendre dans son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

g. Elle doit respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente opération de Fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

5.3. Enregistrement – Option pour le Régime de faveur

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur visé à l'article 816 du CGI en matière de droits d'enregistrement :

> « *Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement* ».

En conséquence, et conformément au régime de faveur précité, aucun droit d'enregistrement ne sera dû au titre de l'acte constatant la réalisation définitive de la Fusion intervenant entre personnes morales soumises à l'Impôt sur les sociétés.

La Fusion sera soumise à la formalité de la publicité foncière, s'il y a lieu.

5.4. Obligations déclaratives

Chacun des représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, s'engagent expressément, chacun pour ce qui le concerne :

- ☐ En ce qui concerne la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN)

 - à souscrire la déclaration des résultats de l'exercice clos par la fusion dans un délai de 60 jours à compter de la réalisation de la Fusion. Un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération des apports devra être joint à cette déclaration ;
 - à souscrire la déclaration de valeur ajoutée ainsi que la déclaration liquidative de CVAE dans les 60 jours de la date de Fusion ;
 - à informer son centre des impôts du changement d'exploitant avant le 31 décembre 2025.

- ☐ En ce qui concerne la Société Absorbante (SAS ABAX)

 - A joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en report d'imposition prévu à l'article 54 septies du code général des impôts et à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
 - A procéder au dépôt de la déclaration en matière de CFE avant le 31 décembre 2025.

5.5. TVA

5.5.1. Dispositions liminaires et crédit de TVA

De manière générale, la Société Absorbante (SAS ABAX) sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) en matière de TVA.

En conséquence, et dans le cas où la Société Absorbée serait créancière d'un crédit de TVA, elle transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation de la Fusion (*BOI-TVA-DED-50-20-20, n°130, publié le 24 février 2021*).

5.5.2. Transmission d'une universalité totale de biens

La présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées, étant toutes assujetties redevables de la TVA, déclarent que l'ensemble des éléments apportés ne seront pas soumis à la TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apports globaux à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30*)

La Société Absorbée (SAS KER GUILLIAN) et la Société Absorbante (SAS ABAX) mentionneront le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle il sera réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *autres opérations non imposables* » conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BOI-TVA-DECLA20-30-20 n° 20, 12 septembre 2012*).

La Société Absorbante, en tant que bénéficiaire de la transmission d'une universalité totale de biens, sera réputée continuer la personne de chacune des Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante s'engage en conséquence à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée en application de l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez une ou plusieurs des Sociétés Absorbées, en application de la documentation du Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BOI-TVA-DED-50-20-20201209*12).

6) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes les oppositions, au siège de la Société Absorbante.

7) SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent Projet de Fusion est signé sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme du Conseil National des Barreaux (CNB®).

Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent Projet de Fusion a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Projet de Fusion.

Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le Projet de Fusion sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent Projet de Fusion sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Fait de manière dématérialisée,

Le 28 octobre 2025,

PARTIES SIGNATAIRES	REPRÉSENTANT HABILITÉ	SIGNATURE
Pour la Société Absorbante **SAS ABAX**	Madame Anne COTON, *Présidente*	*Voir signatures électroniques sur la page ci-après non-numérotée*
Pour la Société Absorbée **SAS KER GUILLIAN** **(*double-signature*)**	Madame Anne COTON *Présidente*	
	Monsieur Guillaume COTON, *Directeur Général*	

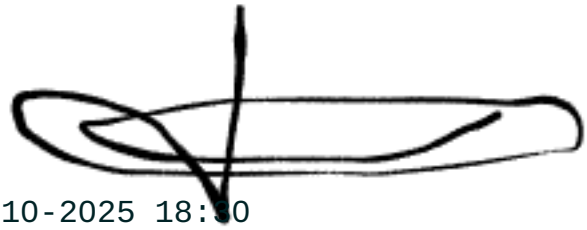
ANNEXE 1

Comptes des Sociétés concernées par la Fusion au 31/12/2024

Document signé : ABAX KER GUILLIAN - TRAITE DE FUSION_A-186878-2810.pdf

Nombre de pages du document : 19 **Signatures :** 2
Réf: A-186878-2810

Emetteur :
Valentin GONZALEZ
v.gonzalez@artemialaw.com

Signé par	Signature
Guillaume Coton	 28-10-2025 23:29
Anne Coton	 28-10-2025 18:30

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"